

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Commune :

Réf. :

ENGAGEMENT DE RESPONSABILITE FINANCIERE

Signé conformément aux dispositions de l'article 61/13/23, § 1^{er}, 8^o, ou 61/13/31, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'association ou l'entreprise nommée,

dont numéro d'entreprise.....,

légalement représentée par

en qualité de,

s'engage à l'égard de l'Etat belge, de chaque centre public d'aide sociale compétent et du (de la) nommé(e) :

.....,

né(e) à, le,

de nationalité,

demeurant à,

à rembourser les frais liés au séjour et au retour qui ont été supportés par des fonds publics en cas de séjour illégal de la personne susmentionnée sur le territoire du Royaume.

L'engagement prend cours à la date de la signature et est valable : ⁽¹⁾

- pour la durée de la convention de stage et pour la durée de son éventuelle prolongation, expirant le L'association ou l'entreprise demeure redevable des frais susmentionnés jusqu'à 6 mois après le délai précité.
- pour la durée du contrat de volontariat, expirant le L'association ou l'entreprise demeure redevable des frais susmentionnés jusqu'à 6 mois après le délai précité.

L'association ou l'entreprise ne peut se soustraire à cet engagement envers l'intéressé, sauf si celui-ci / celle-ci apporte la preuve qu'il / qu'elle remplit les conditions visées à l'article 61/13/23, § 1^{er}, 2^o, ou 61/13/31, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (p. ex. salaire, indemnités).

⁽¹⁾ Cocher la case adéquate.